



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE CHÉNÉVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-084

2018-01-008

Adoption du règlement numéro 2017-084 – relatif au traitement des élus

RÈGLEMENT 2017-084
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS

- ATTENDU QUE** selon la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. chapitre T-11.001) le conseil peut, par règlement décréter que sera versé annuellement, au maire ou aux conseillers, une somme qu'il fixe et qui excède celle calculée en vertu des articles 12 à 16 de cette loi;
- ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un nouveau règlement relatif au traitement des élus municipaux;
- ATTENDU QUE** le conseil entend se prévaloir de ce droit en ajoutant les dispositions de l'article 5 afin que la rémunération soit indexée selon l'indice fixé au 1er décembre de chaque année;
- ATTENDU QUE** les dossiers municipaux sont de plus en plus complexes et demandant au niveau de la recherche;
- ATTENDU QUE** le conseil se réunit entre 24 à 36 fois par année;
- ATTENDU QUE** depuis l'année 2014 aucun réajustement de salaire n'a été fait;
- ATTENDU QUE** le maire recevait la somme annuelle de dix-huit mille huit cent vingt dollars et huit (18 820.08 \$), c'est-à-dire douze mille cinq cent quarante-six dollars et soixante-douze (12 546.72 \$) soit mille quarante-cinq dollars et cinquante-six (1 045.56 \$) par mois représentant la rémunération et six mille deux cent soixante-treize dollars et trente-six (6 273.36 \$) soit cinq cent vingt-deux dollars et soixante-dix-huit (522.78 \$) par mois représentant l'allocation de dépenses;
- ATTENDU QUE** les conseillers recevaient la somme annuelle de six mille deux cent soixante-treize dollars et trente-six (6 273.36 \$), c'est-à-dire quatre mille cent quatre-vingt-deux dollars et vingt-quatre (4 182.24 \$) soit trois cent quarante-huit dollars et cinquante-deux (348.52 \$) par mois représentant la rémunération et deux mille quatre-vingt-onze dollars et douze (2 091.12 \$) soit cent soixante-quatorze dollars et vingt-six (174.26 \$) par mois représentant l'allocation de dépenses;

EN CONSÉQUENCE,

Les élus votent sur ce règlement

Gaétan Labelle : Pour

Maxime Proulx Cadieux : Pour

Sylvie Potvin : Pour

Gilles Tremblay : Pour

Nicole Proulx Viens : Pour

Normand Bois : Pour

Yves Laurendeau : Pour

ET QUE LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

ARTICLE 1.1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 1.2

La rémunération annuelle du maire sera de treize mille trois cents (13 300.00 \$) soit mille cent huit dollars et trente-trois (1 108.33 \$) par mois;

ARTICLE 1.3

La rémunération annuelle des conseillers sera de quatre mille quatre cent trente-trois dollars et trente-trois (4 433.33 \$) soit trois cent soixante-neuf dollars et quarante-quatre (369.44 \$) par mois;

ARTICLE 1.4

La rémunération des élus sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, et ce, tel que le permet l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus (L.R.Q.,c.T-11.001). Cette indexation sera basée sur l'indice du prix à la consommation décrété par Statistiques Canada, au mois d'octobre de chaque année, et ce, afin de l'appliquer dès le mois de janvier de l'année qui suit.

CHAPITRE 2 RÉMUNÉRATION PRO-MAIRE

ARTICLE 2.1

Le Conseil décrète qu'une rémunération additionnelle sera versée au conseiller nommé Maire suppléant lorsqu'il remplacera le Maire dans ses fonctions, pour une période d'au moins cinq (5) jours. Cette rémunération est établie au prorata des jours de remplacement.

CHAPITRE 3 ALLOCATION DE DÉPENSES

ARTICLE 3.1

Le maire recevra une allocation de dépenses annuelle d'une somme égale à la moitié du montant de sa rémunération, c'est-à-dire six mille six cent cinquante dollars (6 650.00 \$), soit cinq cent cinquante-quatre dollars et dix-sept (554.17 \$) par mois. Cette somme sera également indexée selon l'article 5 de la Loi.

ARTICLE 3.2

Les conseillers recevront une allocation de dépenses annuelle d'une somme égale à la moitié du montant de sa rémunération, c'est-à-dire deux mille deux cent seize dollars et soixante-sept (2 216.67 \$), soit cent quatre-vingt-quatre dollars et soixante-douze (184.72 \$) par mois. Cette somme sera également indexée selon l'article 5 de la Loi.

CHAPITRE 4 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

ARTICLE 4.1

Le Conseil verra à ce que des crédits suffisants soient prévus au budget pour le remboursement des dépenses occasionnées par toutes catégories d'actes que les membres du conseil peuvent poser dans l'exercice de leurs fonctions, pour le compte de la Municipalité.

Une autorisation préalable concernant un acte faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget se limite à l'autorisation de poser l'acte, dans mention d'un montant maximal de la dépense permise. Toutefois, des pièces justificatives devront être présentées.

Dans le cas où les crédits seraient épuisés, le conseil peut affecter des sommes sur le fonds général de la Municipalité.

**CHAPITRE 5
ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 5.1

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et rétroagira au 1er janvier 2018.

ARTICLE 5.2

Le présent règlement remplace le règlement 2014-054 et abroge tout règlement précédent portant sur l'une ou l'autre des dispositions qui y sont mentionnées.

Gilles Tremblay, maire

Suzanne Prévost, directrice générale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Calendrier

Avis de motion : 4 décembre 2017 par la résolution : 2017-12-339
Présentation du projet de règlement : 4 décembre 2017
Avis public avant adoption : 8 décembre 2017
Adoption du règlement 2017-084: 8 janvier 2018 par la résolution : 2018-01-008
Entrée en vigueur: 9 janvier 2018